

- iii) La partie de l'Agence ou de l'entité associée qui reçoit de tels biens ou données s'assure que son Agence ou son entité associée se conforme à l'avis et protège tous ces biens identifiés et ces données marquées exclusives ou ces données techniques marquées sujettes au contrôle des exportations contre toute utilisation ou divulgation non autorisée;
- iv) Chaque partie s'assure que son Agence fasse en sorte que, au moyen de mécanismes contractuels ou de mesures équivalentes, son entité associée soit liée par les dispositions du présent article concernant l'utilisation, la divulgation et le transfert à des tiers de biens et de données marquées exclusives et de données techniques marquées sujettes au contrôle des exportations.

2. La partie de l'Agence ou de l'entité associée qui reçoit les biens, les données exclusives ou les données techniques sujettes au contrôle des exportations s'assure que cette Agence et entité associée utilisent tous ces biens, données exclusives ou données techniques sujettes au contrôle des exportations, transférés en conformité avec une entente d'application, exclusivement aux fins de l'entente d'application en vertu de laquelle ces biens, données exclusives ou données techniques sujettes au contrôle des exportations ont été transférés. Une fois terminées les activités visées par cette entente d'application, la partie concernée s'assure que l'Agence ou l'entité associée qui les a reçus remette tous ces biens et ces données exclusives et ces données techniques sujettes au contrôle des exportations conformément aux instructions de l'Agence ou de l'entité associée qui les a fournis, ou en dispose autrement si cette Agence ou cette entité le lui demande.

ARTICLE 11

Renonciation réciproque au droit de réclamation au titre de la responsabilité

1. À l'égard des activités réalisées dans le cadre du présent accord, les parties conviennent qu'une renonciation réciproque complète au droit de réclamation au titre de la responsabilité favorisera la coopération dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. À cette fin, cette renonciation réciproque au droit de réclamation au titre de la responsabilité, énoncée ci-dessous, s'interprète au sens large.